

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 04-2020EI du 20 janvier 2020
fixant les prescriptions imposables à MORLAIX COMMUNAUTE
dans le cadre de l'exploitation de la déchèterie implantée
dans la zone industrielle de Kersody à PLOURIN-LES-MORLAIX

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les récépissés préfectoraux n°186-99D et 187-99D du 25 octobre 1999 des déclarations de Morlaix Communauté concernant l'exploitation d'une déchèterie et d'une aire de broyage de déchets verts dans la zone industrielle de Kersody à Plourin-lès-Morlaix ;
- VU les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis 1999 ;
- VU le dossier de porter à connaissance transmis le 15 juin 2018 et complété le 3 juillet 2019 par lequel Morlaix Communauté présente son projet de modifications de la déchèterie et de l'aire de broyage de déchets verts qu'elle exploite dans la zone industrielle de Kersody à Plourin-lès-Morlaix ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL-BRETAGNE) en date du 5 novembre 2019 ;

VU le courriel de Morlaix Communauté du 12 novembre 2019 indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées le 7 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet de modification envisagé, au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement et des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le projet de Morlaix Communauté constitue une modification notable et non substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la déchèterie exploitée par Morlaix Communauté dans la zone industrielle de Kersody à Plourin-lès-Morlaix doit respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels des 26 et 27 mars 2012 et du 6 juin 2018 susvisés ;

CONSIDERANT que Morlaix Communauté n'a pas demandé d'aménagement des prescriptions générales applicables ;

CONSIDERANT que le projet de modification de la déchèterie n'est pas de nature à générer des dangers ou inconvénients significatifs ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Morlaix Communauté, dont le siège est situé 2B voie d'accès au port - BP 97121 - 29671 Morlaix cedex, est autorisée à exploiter une déchèterie dans la zone industrielle de Kersody à Plourin-lès-Morlaix, conformément aux dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La déchèterie exploitée par Morlaix Communauté dans la zone industrielle de Kersody à Plourin-lès-Morlaix relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions du tableau suivant :

Rubrique	Description	Régime	Volume autorisé
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Déclaration	3 tonnes
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Enregistrement	2 239 m ³
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	Enregistrement	80 t/j

ARTICLE 3 - Situation géographique de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivant :

Commune	Adresse	Parcelles	Superficie du site
PLOURIN-LES-MORLAIX	ZI de Kersody	N° 0192 et 0193 de la parcelle AW	8 611 m ²

ARTICLE 4 - Exploitation de l'installation

L'exploitation de l'installation est conforme au dossier porté à la connaissance du préfet le 15 juin 2018 et complété le 3 juillet 2019.

L'installation doit satisfaire aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- l'arrêté du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 5 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

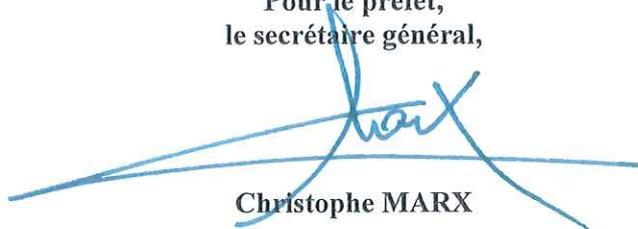
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Plourin-lès-Morlaix et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Morlaix Communauté.

QUIMPER, le 20 JAN. 2020

Pour le préfet,
le secrétaire général,

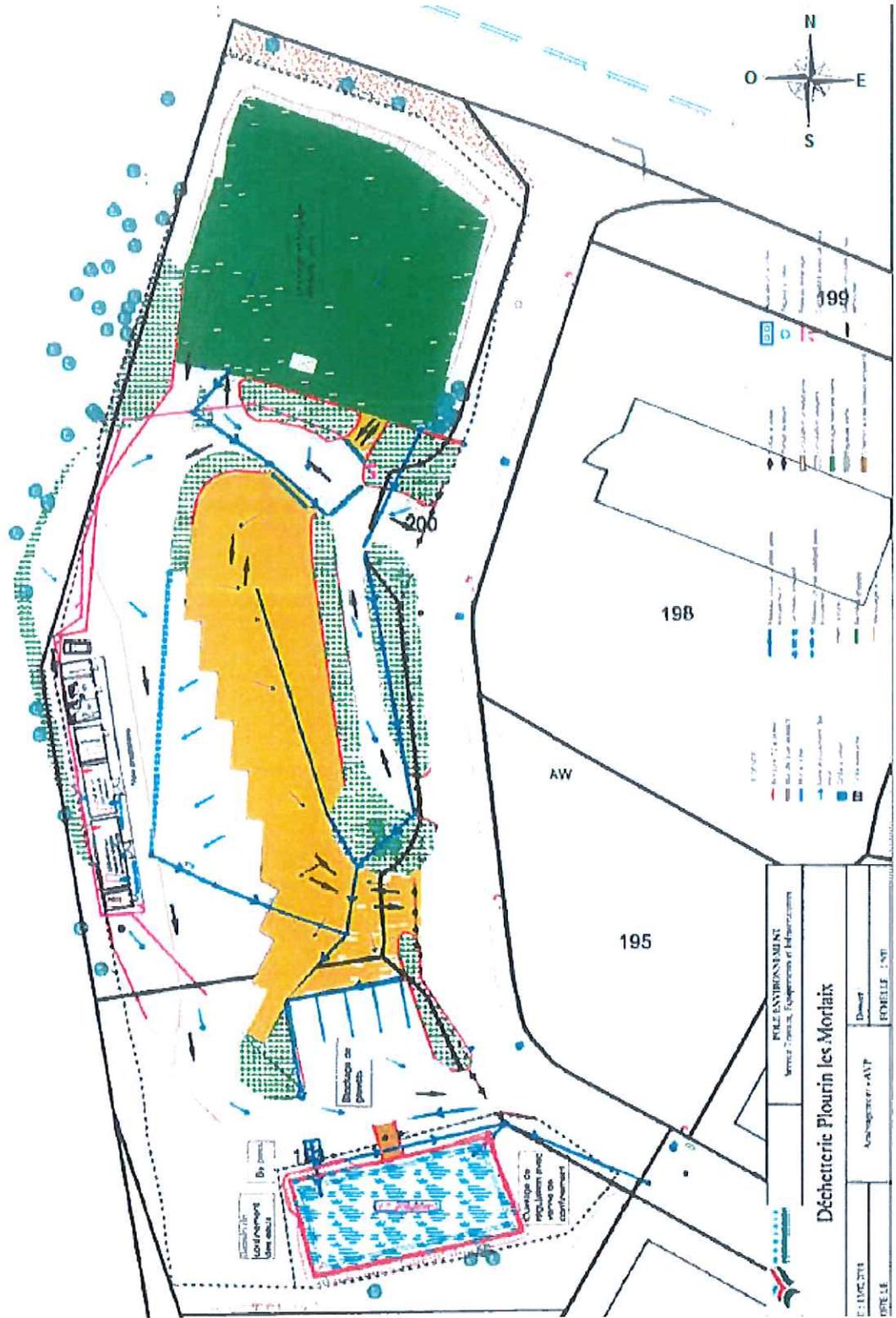


Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOURIN-LES-MORLAIX
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le président de MORLAIX COMMUNAUTE

Annexe I : Plan de la déchèterie de PLOURIN-LES-MORLAIX



Annexe II : Types et quantités de déchets admis

Le tableau ci-après indique le type et le nombre de contenants par type de flux :

Type de déchets	Code déchets	Type et nombre de contenants	Volume disponible
Cartons	20 01 01	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	30 m ³
Métaux - Ferraille	20 01 40	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	30 m ³
Déchets verts	20 02 01	Alvéole dédiée de 1 700 m ²	1 700 m ³
Inertes -- gravats	20 02 02	Alvéole dédiée de 200 m ²	200 m ³
Non valorisables	20 03 07	2 bennes de 30 m ³ disposée en quai	60 m ³
Bois	20 01 38	2 benne de 30 m ³ disposée en quai	60 m ³
Plâtre	10 13	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	30 m ³
DEA	20 03 07	1 benne de 30 m ³	30 m ³
Huiles Minérales	13 02	1 colonne de 1 000 L	1 m ³
Huiles Végétales	20 01 25	1 fût de 200 L	0,2 m ³
Films plastiques	15 01 02	1 conteneur de 30 m ³	30 m ³
Polystyrène	16 01 19	2 Big bag de 1 m ³	2 m ³
D3E	20 01 35 20 01 36	1 local en dur de 30 m ² 1 benne de 30 m ³ (PAM)	60 m ³
Déchets Diffus Spécifiques	Voir détail plus bas	Local de 40 m ² sur rétention étanche pour les déchets nécessitant la manipulation de l'agent de déchèterie (néons, peintures, produits chimiques...)	40 m ³
Réemploi		Local de 20 m ²	20 m ³
Point d'apport volontaire	15 01 07	2 conteneurs de 3 m ³ pour le verre,	6 m ³
Point d'apport volontaire	15 01 01	1 local de 10 m ³ pour les papiers/journaux	10 m ³
Point d'apport volontaire	20 01 11	1 conteneur de 1 m ³ pour les textiles	1 m ³

Détail des Déchets Diffus Spécifiques acceptés sur la déchèterie :

Type de déchets	Code déchets
Solvants	20 01 13
Acides	20 01 14
Déchets basiques	20 01 15
Tubes fluorescents	20 01 21
Peintures, encres, colles, résines	20 01 27 20 01 28
Huile végétale	20 01 25
Piles et accumulateurs	20 01 33
Détergents	20 01 29
Aérosols	15 01 10
Filtres à huile et gazole	15 02 02
Phytosanitaires	06 13 01
Déchets contenant du mercure	20 01 21 06 04 05